



Strasbourg, le 26 février 2021

T-PD-BUR(2021)1rev

**BUREAU DU COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ
DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

CONVENTION 108

**AVIS SUR LA RECOMMANDATION 2185 (2020)
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

« Intelligence artificielle et santé : défis médicaux, juridiques et éthiques à venir »

Direction générale droits de l'Homme et État de droit

1. À leur 1388^e réunion (12 novembre 2020), les Délégués des Ministres sont convenus de communiquer la Recommandation 2185 (2020) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (ci-après la « Recommandation ») intitulée « Intelligence artificielle et santé : défis médicaux, juridiques et éthiques à venir »¹ au Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, pour information et observations éventuelles.
2. Le Bureau du Comité consultatif se félicite de l'adoption de la Recommandation 2185 (2020) et souligne que les données à caractère personnel devraient être uniquement traitées par des techniques et des technologies de traitement des données, comme notamment l'intelligence artificielle (IA), en conformité avec le cadre juridique existant en matière de droits de l'Homme et notamment la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après la « Convention 108 »)² telle que modernisée par le Protocole d'amendement à la Convention 108 (ci-après la « Convention 108+ ») (STCE n° 223)³.
3. L'appel (paragraphe 3 de la Recommandation) lancé aux « décideurs politiques, y compris les parlementaires, aux niveaux national, européen et international, ... [à] rechercher des améliorations pragmatiques et [à] proposer des options adéquates en matière de réglementation garantissant le plein respect de la dignité humaine et des droits humains par la mise en place de cadres éthiques et juridiques » est essentiel et fait pleinement écho au préambule de la Convention 108+ qui souligne qu'« il est nécessaire de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne ». Le préambule de la Convention 108+ met en outre en avant la notion d'« autonomie personnelle, fondée sur le droit de toute personne de contrôler ses propres données à caractère personnel et le traitement qui en est fait », ce qui est encore plus essentiel dans le contexte de l'IA.
4. Le Bureau rappelle que les données relatives à la santé font partie des données à caractère personnel appartenant à une catégorie particulière, qui, en vertu de l'article 6 de la Convention 108+, bénéficient d'un niveau de protection plus élevé en raison notamment du risque de discrimination et du risque d'atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'une personne que peut entraîner leur traitement. L'environnement complexe et l'intensification du recours aux technologies, notamment à l'IA, dans le cadre du traitement des données relatives à la santé peuvent contribuer à accroître ces risques, comme l'indique la Recommandation CM/Rec(2019)2 du Comité des Ministres aux États membres en matière de protection des données relatives à la santé⁴ qui rappelle d'autres points importants, parmi lesquels « la volonté des personnes de contrôler davantage leurs données personnelles et de maîtriser les décisions fondées sur le traitement de ces données et l'implication croissante des patients dans la compréhension de la façon dont des décisions qui les concernent sont prises ».
5. Le Bureau du Comité de la Convention 108 attire donc l'attention sur la pertinence des dispositions de la Recommandation CM/Rec(2019)2 du Comité des Ministres aux États membres en matière de protection des données relatives à la santé, notamment en ce qui concerne les conditions juridiques du traitement des données relatives à la santé (chapitre II), les droits de la personne concernée (chapitre III), la sécurité et l'interopérabilité (chapitre IV), la recherche scientifique (chapitre V), les dispositifs mobiles (chapitre VI) et les flux transfrontières de données relatives à la santé (chapitre VII).

¹ <https://pace.coe.int/fr/files/28813/html>

² [Liste complète \(coe.int\)](#)

³ [Détails du résultat \(coe.int\)](#)

⁴ [Détails du résultat \(coe.int\)](#)

6. Le Comité de la Convention 108 a souligné en 2019 dans les Lignes directrices qu'il a adoptées sur l'intelligence artificielle et la protection des données (document T-PD(2019)01)⁵ que « Les applications de l'IA peuvent constituer des outils utiles pour la prise de décision, en particulier pour des politiques inclusives et basées sur des éléments probants. Comme cela peut être le cas avec d'autres innovations technologiques, ces applications peuvent avoir des conséquences défavorables pour les personnes et la société. » Les Lignes directrices énoncent les orientations importantes suivantes :
- a. la protection de la dignité humaine et la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel, notamment lorsque des applications d'IA sont utilisées dans des processus de décision (paragraphe 12.5) ;
 - b. un développement de l'IA sur le traitement des données à caractère personnel fondé sur les principes énoncés par la Convention 108+. Les piliers de cette approche sont la licéité (base juridique du traitement, notamment un consentement valide ou autre fondement légitime prévu par la loi, et objectif légitime), la loyauté, la définition spécifique de la finalité, la proportionnalité du traitement des données, la prise en compte de la protection des données dès la conception (« *privacy by design* ») et par défaut, la responsabilité et la démonstration de la conformité (« *accountability* »), la transparence, la sécurité des données et la gestion du risque (par l'évaluation des incidences sur la vie privée, l'existence d'un délégué à la protection des données, des technologies de renforcement de la protection de la vie privée, etc.) (paragraphe 8) ;
 - c. une approche centrée sur les risques pendant tout le processus de traitement des données relatives à la santé par l'IA, pour prévenir ou réduire les risques potentiels (paragraphe 12.2, 12.6) ;
 - d. une vision plus large des éventuelles conséquences du traitement des données. Elle devrait examiner non seulement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais aussi le fonctionnement des démocraties et les valeurs sociales et éthiques (paragraphe 12.1) ;
 - e. le plein respect des droits des personnes concernées, notamment en ce qui concerne les droits de nouvelle génération des personnes concernées (paragraphe 11, 12) comme :
 - le droit de ne pas être soumises à des décisions qui les affectent de manière significative prises uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que leur point de vue soit pris en compte ;
 - le droit d'être informées, à leur demande, du raisonnement qui sous-tend le traitement des données qui les concernent ;
 - le droit d'opposition ;
 - f. un contrôle significatif par les personnes concernées du traitement des données et leurs effets connexes tant au niveau individuel que sur la société (paragraphe 11, 12).

⁵ <https://rm.coe.int/2018-lignes-directrices-sur-l-intelligence-artificielle-et-la-protection-des-donnees/168098e1b8><https://rm.coe.int/2018-lignes-directrices-sur-l-intelligence-artificielle-et-la-protection-des-donnees/168098e1b8>

7. Le Bureau se félicite des approches de précaution et de participation recommandées au paragraphe 12.2, d'autant que ces approches sont aussi mises en avant dans les Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données et qu'elles peuvent être complétées par des programmes de vigilance algorithmique⁶ des effets défavorables potentiels et conséquences des systèmes d'IA. Le Bureau encourage notamment le recours à des comités d'experts issus de différents domaines ainsi qu'à des institutions universitaires indépendantes qui peuvent contribuer à concevoir des applications de l'IA fondées sur les droits de l'homme et orientées de façon éthique et sociale, et à détecter des biais potentiels⁷.
8. Comme les technologies modernes, et l'IA en particulier, reposent souvent sur l'utilisation de données à caractère personnel, et ce de plus en plus dans le contexte de la santé, les évaluations d'impact sur la vie privée prévues par la Convention 108+ peuvent être un élément important d'évaluations d'impact plus larges sur les droits humains, comme le recommande le paragraphe 12.4.
9. Pour ce qui est de concilier l'exigence d'une protection forte des données à caractère personnel et la nécessité d'utiliser certains types de données de santé à caractère personnel pour le bien commun dans le contexte des améliorations apportées à l'IA dans le domaine de la santé publique (paragraphe 12.7), les cadres juridiques de protection des données et leur application cohérente permettent déjà la compatibilité nécessaire avec d'autres droits fondamentaux et intérêts publics pertinents, comme la santé publique. Il est important de rappeler que la protection des données ne constitue en aucun cas une entrave au fait de sauver des vies dans la mesure où les principes de protection des données applicables permettent toujours de trouver le juste équilibre entre les intérêts en présence.
10. En ce qui concerne les travaux du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI), compte tenu de l'importance de relier effectivement tout futur instrument juridique sur l'IA aux instruments existants, des représentants du Comité consultatif de la Convention 108 participent activement aux réunions du Comité ad hoc et de ses groupes de travail.
11. Pour finir, le Bureau du Comité de la Convention 108 se félicite vivement du fait que les États Parties sont encouragés à accélérer l'adhésion à la Convention 108+ et la ratification de cet instrument (paragraphe 12.8) et confirme que le Comité de la Convention 108 se tient prêt à apporter son soutien à l'Assemblée parlementaire et au Comité des Ministres afin de sensibiliser à l'utilité de la Convention 108+ et à accompagner les pays dans les efforts qu'ils déploient à cette fin.

⁶ Sur la notion de vigilance algorithmique, comme l'adoption de pratiques de responsabilité, de sensibilisation et de gestion des risques en lien avec les effets défavorables potentiels et les conséquences tout au long du cycle de vie de ces applications, voir également la Déclaration sur l'éthique et la protection des données dans le secteur de l'intelligence artificielle, principe directeur n° 2 de la 40^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée. Voir également le rapport sur l'intelligence artificielle (note de bas de page 2), Partie II.4.

⁷ Voir sur ce point les Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données, section II, paragraphe 6.